

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.865/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 30 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les arrêtés du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation et du 13 mars 2003 portant conditions intégrales relatives aux bassins de natation", a donné le 26 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles et intégrales doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles". Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle ⁽¹⁾.

2. En son article 2, l'arrêté en projet entend fixer de nouvelles conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n° 92.61.01.01. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

Dans cette mesure il doit être mis en rapport avec l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Selon cette disposition, "les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement".

Comme indiqué lors des travaux préparatoires du décret, les conditions intégrales sont ainsi conçues comme "un ensemble complet de prescriptions appréhendant

⁽¹⁾ Cette observation est identique à une observation faite par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 34.297/4, donné le 4 février 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n° 92.61.01.01.

tous les aspects des nuisances susceptibles d'être causées" par l'installation ou l'activité dont il s'agit ⁽²⁾.

En d'autres termes, la notion de condition intégrale "est fondée sur l'idée qu'il est possible d'appréhender a priori et in abstracto, toutes les nuisances liées à certaines installations ou activités" ⁽³⁾.

Cette caractéristique s'explique par le fait que l'adoption de conditions intégrales est un préalable permettant de répertorier dans la classe 3 les installations ou activités auxquelles s'appliquent lesdites conditions ⁽⁴⁾ et de soumettre ainsi normalement l'exploitation de l'établissement que forment les installations ou activités en question à un simple régime de déclaration, et non pas à un régime de permis ⁽⁵⁾.

Lorsque le Gouvernement souhaite arrêter des conditions intégrales, il lui incombe donc d'être en mesure d'établir que les prescriptions qu'il envisage d'adopter sont effectivement de nature à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient que les installations ou activités concernées sont susceptibles de causer à l'homme ou à l'environnement ⁽⁶⁾.

⁽²⁾ Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 2, et n° 392/169, p. 5.

⁽³⁾ M. PAQUES, "Les conditions d'octroi du permis d'environnement", in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, p. 117.

⁽⁴⁾ Voy. l'article 3, alinéa 2, du décret.

⁽⁵⁾ Voy. l'article 11 du décret.

⁽⁶⁾ Et ce, le cas échéant, en combinant ces prescriptions avec des conditions générales ou sectorielles applicables aux installations ou activités concernées. En effet, comme le fait apparaître, notamment, l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, l'exploitant d'un établissement soumis à des conditions intégrales doit aussi respecter les conditions générales ou sectorielles applicables à cet établissement; pour déterminer si toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient qu'une installation ou une activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement est effectivement évitée ou limitée au sens de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret, il convient donc de prendre en compte l'ensemble que constituent, d'une part, les conditions générales ou sectorielles applicables et, d'autre part, les conditions intégrales envisagées (lire, sur ce point, M. PAQUES, op. cit., pp. 144 et 145).

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que les nouvelles conditions arrêtées par l'article 2 du projet répondent à cette condition ⁽⁷⁾.

Observations particulières

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans les articles 4, 5, §§ 2 et 3, 6, 7, 8 et 9 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser chacune de ces dispositions.

2. Le préambule doit viser les arrêtés que le projet modifie.

La même correction sera apportée aux phrases liminaires des articles du projet.

Article 1^{er}

Le paragraphe 4 de l'article 19 en projet entend permettre à l'autorité compétente de déroger à la condition sectorielle prévue au paragraphe 2 du même article et par conséquent, d'imposer des conditions particulières dérogatoires moins sévères que les conditions sectorielles.

Dans cette mesure, il doit être mis en rapport avec l'article 6, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du décret du 11 mars 1999, qui dispose que les "conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières".

⁽⁷⁾ Cette observation est similaire à l'observation générale 1, faite par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 34.297/4 précité.

Au regard de cette disposition, il convient de relever que, si le texte en projet précise les cas dans lesquels la dérogation peut être octroyée, il ne fixe toutefois pas les limites de celle-ci.

Le texte en projet doit être complété en conséquence.

Articles 2 et 3

Il résulte notamment des deux dispositions à l'examen que les exploitants des bassins appartenant aux clubs de sport et dont l'accès est exclusivement réservé à leurs membres, échappent, lorsqu'ils sont de classe 3, à l'obligation prévue à l'article 25, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n° 92.61.01.01., alors que, lorsqu'ils sont de classe 2, ils demeurent soumis à l'obligation similaire prévue par l'article 19, § 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation.

L'auteur du projet doit être en mesure d'établir les motifs objectifs, pertinents, adéquats, exacts en fait et admissibles en droit qui justifient cette différence de traitement. À défaut, le dispositif en projet sera revu afin de supprimer celle-ci.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS